

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

iptvfrancetv.fr

Demande n° FR-2025-04279



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE TELEVISIONS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Corinthian Designs

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iptvfrancetv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iptvfrancetv.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre plainte SYRELI contre le nom de domaine <iptvfrancetv.fr>, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les arguments au soutien de celle-ci.

Requérante :

Nom : FRANCE TELEVISIONS

Adresse :

7 Esplanade Henri de France

75015 Paris

France

Mandataire de la Requérante :

Nom : CABINET LAVOIX

Adresse :

62, rue de Bonnel

69448 Lyon cedex 03

France

Affaire traitée par :

[anonymisation]

Nom de domaine contesté : <iptvfrancetv.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03/09/2024

Date d'expiration du nom de domaine : 03/09/2025.

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

Titulaire du nom de domaine contesté :

Nom : Corinthian Designs

Adresse :

67 Avenue Millies Lacroix 97610

97610 DZAOUZLI

France

Téléphone : +85 2 91 82 38 6

Email : nervous111118@gmail.com

Au terme de l'article 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

L'article 45-6 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

À cet effet, nous allons démontrer ci-après l'intérêt à agir de la Requérante (I), ainsi que la preuve que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (II) et que son Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (III) et n'agit pas de bonne foi (IV).

I. Preuve de l'intérêt à agir de la Requérante

A. Présentation de la Requérante

La Requérante est la société anonyme française FRANCE TELEVISIONS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 766 947 et dont le siège social se situe au 7 esplanade Henri de France, 75015, PARIS, FRANCE.

FRANCE TELEVISIONS est une société détenue entièrement par l'État français via l'agence des participations de l'État et gérant les activités de la télévision publique en France.

Premier groupe audiovisuel français (Annexe 1), FRANCE TELEVISIONS détient de nombreuses chaînes de télévisions nationales couvrant des thématiques variées parmi lesquelles France 2, France 3, France 4, France 5.

FRANCE TELEVISIONS propose également ses émissions via les plateformes numériques France.tv et Francetvinfo.fr. Sa plateforme de vidéo gratuite à la demande France.tv revendique 35 millions de visiteurs uniques par mois en 2024 (Annexe 2).

Du fait de la grande renommée de la marque FRANCE TV, laquelle a déjà été reconnue par l'AFNIC (Décision www.francetv.fr No.EXPERT-2021-00973, Annexe 3), la Requérante fait régulièrement l'objet d'atteintes par des tiers par le biais de réservation de noms de domaine frauduleux.

A ce titre, la Requérante a récemment obtenu le transfert à son profit :

- du nom de domaine <francetv.net> suite à la décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 21 Novembre 2024 No.D2024-3702 ;
- des noms de domaine <francetvinfo.pics> et <francetvinfo.quest> suite à la décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 19 Septembre 2024 No.D2024-2764 ;
- du nom de domaine <www.francetv.fr> suite à la décision PARL EXPERT de l'AFNIC du 17 août 2021 No.EXPERT-2021-00973.

Dans ses décisions, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a notamment reconnu que les réservataires connaissaient très probablement la société FRANCE TELEVISIONS et son activité lorsqu'ils ont enregistré leurs noms de domaine respectif.

Une copie de ces décisions vous est communiquée en Annexe 3.

B. Preuves des droits de la Requérante

La Requérante est notamment titulaire des droits suivants :

Marques :

La Requérante est titulaire de nombreux droits de marques sur le signe « FRANCE TV » parmi lesquels figurent :

- La marque française FRANCE TV No.3827939 enregistrée le 2 mai 2011 en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 ;

- La marque française france.tv No.4350008 enregistrée le 28 mars 2017 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- La marque française No.4360562 enregistrée le 9 février 2018 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

La Requérante est également titulaire de nombreux droits de marques sur le signe « FRANCE TELEVISIONS », parmi lesquels figure :

- La marque française FRANCE TELEVISIONS No.3822117 enregistrée le 2 septembre 2011 en classes 9, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.

Les copies de ces marques vous sont remises en Annexe 4.

Par ailleurs, et en complément des décisions précitées ayant reconnu la notoriété de la marque FRANCE TV (Annexe 3), vous trouverez en Annexe 5, différents documents attestant de la renommée de la marque FRANCE TELEVISIONS.

Noms de domaine :

La Requérante est également titulaire de nombreux noms de domaine, parmi lesquels figurent :

- <francetv.fr> enregistré depuis le 18 janvier 1996 ;
- <france.tv> enregistré depuis le 1er mai 2010.

Les copies des extraits Whois correspondants vous sont remis en Annexe 6.

Dénomination sociale :

Enfin, la Requérante utilise depuis de nombreuses années en France le signe « France TELEVISIONS » à titre de dénomination sociale et de nom commercial qui est souvent abrégé en FRANCE TV.

C. Preuve de l'usage de la marque FRANCE TV et des noms de domaine <francetv.fr> et <france.tv> par la Requérante

Comme développé au point A ci-dessus, la Requérante exploite les marques FRANCE TV pour des services télévisuels, proposant notamment des émissions d'information, d'actualité et de divertissement.

La Requérante diffuse ses programmes par voie hertzienne ainsi que par le biais de sa plateforme en ligne <https://www.france.tv/> vers laquelle renvoient ses noms de domaine <francetv.fr> et <france.tv>.

La copie de ce site internet montre que la Requérante exploite les marques FRANCE TV pour accompagner ses services télévisuels (Annexe 7).

II. Preuve de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> reproduit dans leur intégralité les marques françaises FRANCE TV et le nom de domaine antérieur <francetv.fr> de la Requérante. A titre d'exemple, il reproduit la marque française FRANCE TV No.3827939 du 2 mai 2011 en ce qu'il est composé du signe « FRANCE TV » et n'en diffère que par la séquence « IPTV ».

Cependant, l'ajout de cette séquence « IPTV » n'est pas de nature à remettre en cause la similarité du nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> avec la marque FRANCE TV de la Requérante. Les internautes risquent au contraire de penser que ce nom a été enregistré par cette dernière. En effet, « IPTV » est l'acronyme anglais pour « Internet Protocol TeleVision » et fait référence à des services de télévision diffusée par Internet (Annexe 8).

Ce terme « IPTV », descriptif pour des services de télévision en streaming, est couramment employé dans le domaine d'activité de la Requérante présenté ci-dessus (Point I.A).

Ce type de diffusion par internet est par ailleurs fréquemment utilisé pour diffuser de façon illégale des contenus protégés (Annexe 9).

Par ailleurs, il est établi que la terminaison ".FR" correspond à un ccTLD et n'affecte pas le nom de domaine aux fins de déterminer s'il est identique ou similaire à la marque de la Requérante.

Dès lors, compte tenu de la renommée de la marque FRANCE TV de la Requérante, il existe un risque d'association, inclus dans le risque de confusion, le public pouvant croire que le nom de domaine contesté est détenu et exploité par la Requérante ou par une société en étroite dépendance avec celui-ci.

Outre les marques FRANCE TV, la Requérante est également titulaire de droits à titre de dénomination sociale, nom commercial ou encore de marque sur le signe « France TELEVISIONS » (Point I.B). Or, « TV » est le diminutif utilisé habituellement pour le terme « TELEVISIONS » de sorte que « FRANCE TELEVISIONS » est souvent abrégée en « France TV ». Dès lors, le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> est également similaire aux marques FRANCE TELEVISIONS de la Requérante ainsi qu'à sa dénomination sociale, ce que l'AFNIC a déjà pu constater dans le cadre d'une précédente décision (Décision [wwwfrancetv.fr](#) No.EXPERT-2021-00973, Annexe 3).

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, la société France TELEVISIONS, a suffisamment démontré l'atteinte à ses droits par l'usage du nom de domaine contesté.

III. Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

En application de l'Article R20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le

demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre

de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence

de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention

de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (...) »

D'après sa fiche Whois (Annexe 10), le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> a été enregistré le 3 septembre 2024 et expire le 3 septembre 2025. Il a été enregistré au nom de la société Corinthian Designs sise 67 Avenue Millies Lacroix 97610 Dzaoudzi, en France auprès du bureau d'enregistrement Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider.

Bien qu'ayant un siège social renseigné en France, les recherches que nous avons conduites sur la base de données « Entreprises » de l'INPI n'ont révélé aucune société enregistrée ayant pour dénomination Corinthian Designs (Annexe 11).

En outre, les recherches que nous avons conduites sur la base de données « Marques » de l'INPI n'ont révélé aucune marque enregistrée au nom de la société Corinthian Designs (Annexe 12).

Cela démontre l'absence de droits légitimes de cette société.

A. Absence d'utilisation du nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services

La fiche Whois du nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr>, accessible depuis le site de l'Afnic, mentionne que le site est actif (Annexe 10).

Cependant, le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> renvoie vers une page dont l'accès

est interdit <https://www.iptvfrancetv.fr/> (Annexe 13).

En outre, à la connaissance de la Requérante, le Titulaire du nom de domaine n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté la preuve de préparatifs à l'usage du nom de domaine ou d'un nom proche de celui-ci dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Le site d'archive de

pages web WayBack Machine <https://web.archive.org/> ne témoigne ainsi d'aucune utilisation

passée active du nom de domaine litigieux, les résultats renvoyant vers cette même page dont

l'accès est interdit (Annexe 14).

Ceci démontre la volonté du Titulaire de profiter de la renommée de la Requérante et de ses marques.

B. Absence d'autorisation de la Requérante, absence de licence de la marque de la Requérante, et absence de relation d'affaires

La Requérante souligne qu'elle n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr>, ni concédé au Titulaire une licence de sa marque FRANCE TV et qu'elle n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

C. Absence de droit du Titulaire sur le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr>

A la connaissance de la Requérante, le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom France TV.

A cet égard, comme le démontre l'Annexe 12, la recherche de marque sur la base de l'INPI au nom de la société Corinthian Designs n'a révélé aucun dépôt de marque, et dès lors aucune marque comprenant la dénomination FRANCE TV au nom du Titulaire.

D. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <iptvfrancetv.fr>

En outre, les recherches sur Internet n'ont pas permis de démontrer que le Titulaire utilise le nom FRANCE TV ni qu'il est connu sous ce nom.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, FRANCE TELEVISIONS, a suffisamment démontré l'absence de droits ou d'intérêt légitime du Titulaire à l'égard du nom de domaine litigieux.

IV. Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

En vertu de l'Article 20-44-46 du CPCE : « (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

A. Mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine contesté

Le Titulaire du nom de domaine contesté est une société implantée en France.

En raison de la notoriété précédemment démontrée tant de la Requérante, s'agissant du

premier groupe audiovisuel français, que de ses marques antérieures FRANCE TV ou FRANCE TELEVISIONS dûment utilisées et jouissant d'une grande renommée en France, le Titulaire avait pleinement connaissance de l'existence des marques FRANCE TV et France TELEVISIONS de la Requérante.

Une simple recherche sur les termes « FRANCE TV » sur le moteur de recherche Google renvoie uniquement des résultats en rapport avec la Requérante (Annexe 15).

Le Titulaire ne peut donc avoir enregistré le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> sans avoir connaissance des marques de la Requérante.

En outre, comme le Titulaire n'exploite pas la dénomination FRANCE TV, il a déposé le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> dans le seul but de se l'accaparer au détriment de la Requérante, privant cette dernière de réserver et d'exploiter ce nom de domaine en relation avec l'activité qu'elle a développé sous sa marque FRANCE TV.

Il apparaît donc que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté uniquement dans le but de profiter de la renommée de la marque FRANCE TV de la Requérante, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Titulaire était donc de complète mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr>.

B. Mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine contesté

Ainsi que la Requérante l'a indiqué ci-dessus, le Titulaire ne justifie pas d'une exploitation du nom de domaine <iptvfrancetv.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services puisqu'il renvoie vers une page dont l'accès est interdit.

La mauvaise foi de cette réservation est caractérisée par l'absence d'usage de ce nom de domaine.

En outre, un tel usage est susceptible de détourner le flux d'internautes cherchant des informations sur la société FRANCE TELEVISIONS ou à accéder aux contenus que cette dernière propose en ligne.

V. Demande de transfert du nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr> au profit de la Requérante

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante,
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux,
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

La Requérante FRANCE TELEVISIONS demande à ce que le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> actuellement réservé au nom la société Corinthian Designs soit transféré à son bénéfice.

VI. Points procéduraux pour la complétude de la demande

Conformément aux exigences listées au point II, ii « Complétude de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en Annexe 16, nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli.
- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés.
- Le nom de domaine visé par la procédure est enregistré et actif au jour de la rédaction de la présente demande.
- À notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous vous remercions de prendre en considération la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Annexes communiquées

Annexe 1 : Ministère de la Culture, « chiffres clés, statistiques de la culture » - 2022

Annexe 2 : Extrait du site internet <https://www.francetelevisions.fr/>

Annexe 3 : Copie des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et l'AFNIC

Annexe 4 : Copie des marques de la Requérante

Annexe 5 : Dossier de renommée de la marque FRANCE TELEVISIONS

Annexe 6 : Extraits Whois des noms de domaine <francetv.fr> et <france.tv>

Annexe 7 : Extrait du site internet <https://www.france.tv/>

Annexe 8 : Numérama, « IPTV : définition, C'est quoi l'IPTV et est-ce que c'est légal en France ? » – 04/11/2024

Annexe 9 : 01net, « IPTV : virus, vols de données, espionnage... les dangers du streaming illégal » - 20/10/2024

Annexe 10 : Extrait Whois du nom de domaine <iptvfrancetv.fr>

Annexe 11 : Extrait de la base de données « Entreprises » de l'INPI

Annexe 12 : Extrait de la base de données « Marques » de l'INPI

Annexe 13 : Extrait du site vers lequel renvoie le nom de domaine contesté

Annexe 14 : Captures Wayback Machine du site iptvfrancetv.fr

Annexe 15 : Copie des premiers résultats de la recherche « FRANCE TV » sur le moteur de recherche Google

Annexe 16 : Règlement du système de résolution de litiges SYRELI »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 4*), de l'avis de situation au répertoire SIRENE et des extraits de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale « FRANCE TELEVISIONS » de la société du Requérant, active depuis le 02 septembre 2000 sous le numéro 432 766 947 ;
- Aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale française « FRANCE TV », numéro 3827939 enregistrée le 02 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <francetv.fr> enregistré le 18 janvier 1996 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <france.tv> enregistré le 1^{er} mai 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « FRANCE TV », numéro 3827939 enregistrée le 02 mai 2011 car il reprend ladite marque précédée du sigle anglais « iptv » pouvant faire référence à « *Internet Protocole Television* », une technologie permettant de diffuser des contenus télévisuels par le biais d'internet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, FRANCE TELEVISIONS gère les activités de la télévision publique en France et est le premier groupe audiovisuel français (*annexe 02*) ; il détient de nombreuses chaînes de télévisions nationales ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marques (*annexe 4*) et de nom de domaine (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « FRANCE TV », numéro 3827939 enregistrée le 02 mai 2011 car il reprend ladite marque précédée du sigle anglais « iptv » pouvant faire référence à « *Internet Protocole Television* », une technologie permettant de diffuser des contenus télévisuels par le biais d'internet ;

- Le Requérant indique « qu'[il] n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté <iptvfrancetv.fr>, ni concédé au Titulaire une licence de sa marque FRANCE TV et qu'elle n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire » ;
- Diverses décisions OMPI ont conduit à la transmission de noms de domaine litigieux au profit du Requérant en s'appuyant sur ses marques (annexe 05) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> (annexes 11 et 12);
- De nombreux articles de presse, vidéos Youtube ou encore support de présentation, font état de la renommée du Requérant, de sa plateforme et de ses programmes (annexe 05) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « france » et « tv » (annexe 15) démontrent :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <france.tv> dont le Requérant est titulaire et qu'il exploite dans le cadre de son offre de programme et contenus télévisuels en ligne ;
- Le 14 mars 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> est une page d'erreur indiquant « 403 Forbidden » (annexe 13).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des téléspectateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <iptvfrancetv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <iptvfrancetv.fr> au profit du Requérant, la société FRANCE TELEVISIONS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

